
LE GRAND BORNAND



REAMENAGEMENT CENTRE VILLAGE DIAGNOSTIC ENVIRONNEMENTAL

EFFETS ET MESURES ENVIRONNEMENTALES

2 juillet 2026

SOMMAIRE

1 - LES EFFETS DU PROJET	3
2 - LES MESURES D'EVITEMENT DES EFFETS DEFAVORABLES (ME)	8
ME - 1.LIMITATION DES HORAIRES DE CHANTIER	8
ME - 2.EVITEMENT CIBLE D'INSTALLATION DE NICHEES	9
ME - 3.PASSAGE D'UN ECOLOGUE AVANT TRAVAUX	9
3 - LES MESURES DE REDUCTION DES EFFETS DEFAVORABLES (MR)	11
MR - 1. CREATION D'UNE NOUE VEGETALISEE	11
MR - 2. PROTECTION CONTRE LE RISQUE DE POLLUTION	13
MR - 3. ADAPTATION DU CALENDRIER DE CHANTIER	14
4 - LES MESURES DE SUIVIS ET D'ACCOMPAGNEMENT ..	15
MS - 1.ACCOMPAGNEMENT TECHNIQUE LORS DE LA REALISATION DE LA NOUE VEGETALISEE.....	15
5 - NECESSITE DE PRODUIRE UN DOSSIER DE DEMANDE DE DEROGATION A LA DESTRUCTION D'ESPECES PROTEGEES (CSRPN / CNPN).....	15
6 - BIBLIOGRAPHIE.....	17

1 - LES EFFETS DU PROJET

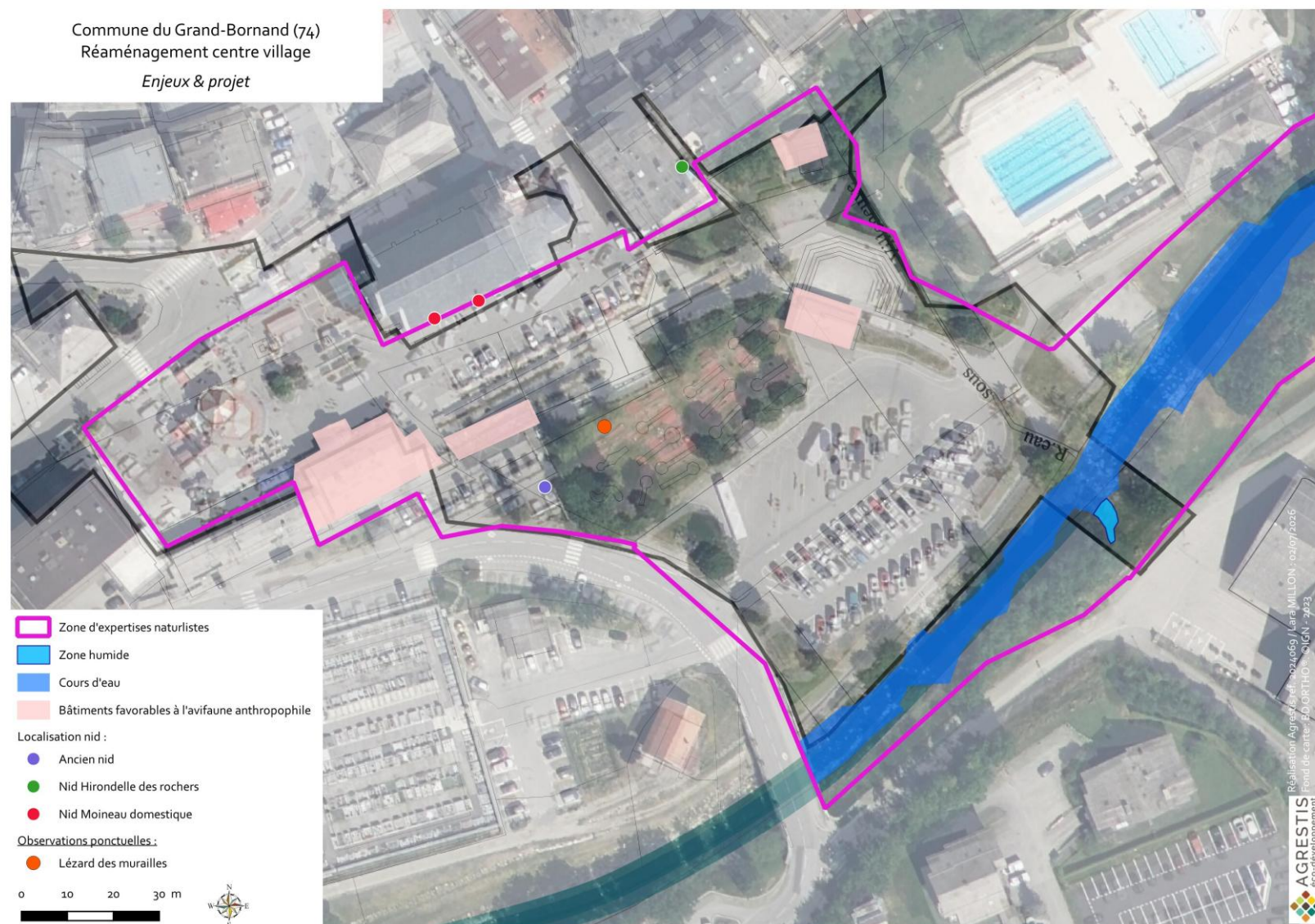
Le tableau ci-dessous présente les effets bruts et résiduels sur la biodiversité et les milieux sensibles. La carte ci-dessous reprends la zone du projet et les enjeux concernés.

Item	Effets	Type	Période d'application	Évaluation de l'impact	Mesure d'évitement et de réduction	Effets résiduels après ME et MR	Mesure de compensation et de suivi	Effets résiduels après MC et MS
Habitats naturels	Destruction de zone humide à enjeu modéré d'une surface de 26 m ²	Direct	Permanent	FAIBLE	Le projet prévoit la mise en place d'une noue végétalisée, permettant à de la végétation hygrophile de s'exprimer (ME1). Un accompagnement technique sera réalisé lors de la phase travaux afin de s'assurer au maximum que la noue soit propice à la reprise de la végétation hygrophile (MS1)	TRES FAIBLE	Un suivi de la reprise de la végétation hygrophile sera réalisé sur 3 ans. En cas de résultats négatifs, des mesures correctives seront mises en place (MS1)	
Habitats naturels	Risque de pollution du cours d'eau : faible vu la surface des travaux et le caractère anthropisé de la zone de	Indirect	Temporaire	FAIBLE	Les entreprises seront tout de mêmes informées de mesures à mettre en place pour	TRES FAIBLE	Mesure suivie par le maitre d'œuvre lors	

Item	Effets	Type	Période d'application	Évaluation de l'impact	Mesure d'évitement et de réduction	Effets résiduels après ME et MR	Mesure de compensation et de suivi	Effets résiduels après MC et MS
	travaux (provoquant moins de poussière qu'en milieu naturel)				réduire la pollution (MR2)		de la phase travaux.	
Flore protégée	Aucune espèce protégée rencontrée sur la zone de travaux	Direct	Permanent	SANS EFFET		SANS EFFET		
Avifaune	1 ancien nid, non utilisé, sera détruit. N'étant pas à l'abri qu'un couple reproducteur reforme ce nid, le risque de mortalité d'une nichée existe.	Direct	Permanent	FAIBLE	L'ancien nid sera retiré avant la période de reproduction de l'avifaune (avant début avril).	SANS EFFET	Des photos seront prises par le maître d'ouvrage avant et après retrait du nid.	
Avifaune	4 bâtiments sont favorables à la nidification de l'avifaune. 1 seul d'entre eux est détruit. Même si aucun nid n'a été repéré sur ce bâtiment, un risque de mortalité des nichées existe.	Direct	Permanent	FAIBLE	Un écologue vérifiera l'absence de nid sur ce bâtiment avant destruction (ME3).	SANS EFFET	Un compte-rendu sera réalisé par l'écologue.	
Avifaune	Dérangement en phase de reproduction de 7 espèces avérées & nicheurs certains et de 12 espèces avérées se	Indirect	Temporaire	MODERE	Les travaux seront réalisés en dehors des périodes où l'avifaune est plus active (ME 1)	TRES FAIBLE	Mesure suivie par le maître d'œuvre lors de la phase travaux.	

Item	Effets	Type	Période d'application	Évaluation de l'impact	Mesure d'évitement et de réduction	Effets résiduels après ME et MR	Mesure de compensation et de suivi	Effets résiduels après MC et MS
	reproduisant probablement sur la zone d'étude.							
Avifaune	Destruction d'un ancien nid (habitat favorable à la reproduction), dont l'espèce est inconnue.	Direct	Permanent	TRES FAIBLE	Les bâtiments non détruits étant favorables à l'avifaune et des nids ayant été observés à proximité immédiate de la zone d'étude, il n'est pas jugé nécessaire de remplacer ce nid par des gîtes artificiels. A noter cependant que la commune du Grand Bornand souhaite volontairement mettre en place des nichoirs artificiels, favorables à l'avifaune anthropophile.	POSITIF		
Chiroptères	Risque de destruction d'individus nul, de par le fait	Direct	Permanent	SANS EFFET		SANS EFFET		

Item	Effets	Type	Période d'application	Évaluation de l'impact	Mesure d'évitement et de réduction	Effets résiduels après ME et MR	Mesure de compensation et de suivi	Effets résiduels après MC et MS
	que les bâtiments ne sont pas propices aux chiroptères							
Chiroptères	Risque de dérangement de part un éclairage urbain plus important nul, de par le fait que le projet n'induit pas plus d'éclairage qu'à l'heure actuelle	Direct	Permanent	SANS EFFET		SANS EFFET		
Reptile	Risque de destruction du Lézard des murailles.	Direct	Permanent	FAIBLE	Les bâtiments seront détruits en dehors de la période d'hibernation du lézard des murailles (MR3).	SANS EFFET	Mesure suivie par le maître d'œuvre lors de la phase travaux.	



2 - LES MESURES D'EVITEMENT DES EFFETS DEFAVORABLES (ME)

ME - 1. LIMITATION DES HORAIRES DE CHANTIER

LIMITATION DES HORAIRES DE CHANTIER																								
MESURE	EVITER		REDUIRE		COMPENSER		ACCOMPAGNEMENT		SUIVI		EVITEMENT EN PHASE TRAVAUX													
BIODIVERSITE			PAYSAGE				ACTIVITES HUMAINES				POLLUTION ET NUISANCE													
DESCRIPTION																								
LA PRESENCE D’UNE FAUNE SENSIBLE INDUIT UN IMPACT DE DERANGEMENT. POUR EVITER LE DERANGEMENT AUX HORAIRES LES PLUS SENSIBLES DE LA JOURNEE (AU LEVER DU SOLEIL ET AU CREPUSCULE), LA TOTALITE DU CHANTIER SERA LIMITEE PAR DES HORAIRES STRICTS.																								
CONDITIONS DE MISE EN ŒUVRE																								
AUCUNE ACTIVITE NE SERA POSSIBLE SUR LE CHANTIER A L’AUBE ET AU CREPUSCULE : AUTORISE ENTRE 6H ET 20 H EN ETE, ET ENTRE 8H ET 19 H A L’AUTOMNE. AUCUNE ACTIVITE EN PERIODE NOCTURNE NE SERA POSSIBLE.																								
Heures	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21	22	23	24
ÉTÉ																								
AUTOME																								
L’ABSENCE DE TRAVAUX CREPUSCULAIRES ET NOCTURNES PERMETTRA D’EVITER COMPLETEMENT LE DERANGEMENT DE LA FAUNE AUX MŒURS NOCTURNES (CHIROPTERES, MAMMIFERES TERRESTRES, AMPHIBIENS). CELA REDUIRA EGALEMENT LE DERANGEMENT DES ESPECES DIURNES NICHANT OU TROUVANT REFUGE SUR LES ZONES DE TRAVAUX OU A PROXIMITE (AVIFAUNE NICHEUSE, MAMMIFERES TERRESTRES, REPTILES, ENTOMOFAUNE).																								
ENFIN, CERTAINS INSECTES ETANT ATTIRES PAR LES LUMIERES ARTIFICIELLES, L’ABSENCE DE TRAVAUX NOCTURNES PERMETTRA AUSSI D’EVITER LA PERTURBATION DES CORTEGES ENTOMOLOGIQUES NOCTURNES AINSI QUE LA MORTALITE ACCIDENTELLE DE CEUX-CI PAR EPUISEMENT AUTOUR DES SOURCES LUMINEUSES OU PAR PERCUSSION AVEC LES ENGINS DE CHANTIER.																								
ESTIMATION DU CHIFFRAGE : PAS DE SURCOUT DIRECT MAIS UNE LOGISTIQUE CHANTIER ADAPTEE.																								

MODALITES DE SUIVI ENVISAGEABLES
LA MESURE SERA SUIVIE PAR LE MAITRE D'ŒUVRE LORS DE SES VISITES HEBDOMADAIRES DE CHANTIER QUI FERONT CHACUNE L'OBJET D'UN COMPTE RENDU.

ME - 2.

EVITEMENT CIBLE D'INSTALLATION DE NICHEES

EVITEMENT CIBLE D’INSTALLATION DE NICHEES						
MESURE	EVITER	REDUIRE	COMPENSER	ACCOMPAGNEMENT	SUIVI	EVITEMENT AMONT
BIODIVERSITE		PAYSAGE		ACTIVITES HUMAINES		POLLUTION ET NUISANCE
DESCRIPTION UN NID INOCCUPE A ETE REPERE DANS LA ZONE DE TRAVAUX. AFIN DE S’ASSURER QUE L’AVIFAUNE NE RECONSTRUIRA PAS DE NID A CET EMPLACEMENT AVANT LES TRAVAUX, CE NID SERA RETIRE AVANT LE DEBUT DE LA PERIODE DE REPRODUCTION (AVANT DEBUT AVRIL). CETTE MESURE PERMET D’EVITER LA DESTRUCTION DE NICHEES DANS CET ANCIEN NID. <u>ESTIMATION DU CHIFFRAGE</u> : INCLUS DANS LE MONTANT DES TRAVAUX.						
MODALITES DE SUIVI ENVISAGEABLES CETTE MESURE SERA REALISEE PAR LE MAITRE D’OUVRAGE, QUI PRENDRA DES PHOTOS AVANT ET APRES RETRAIT DU NID.						

ME - 3.

PASSAGE D'UN ECOLOGUE AVANT TRAVAUX

PASSAGE D'UN ECOLOGUE AVANT TRAVAUX						
MESURE	EVITER	REDUIRE	COMPENSER	ACCOMPAGNEMENT	SUIVI	EVITEMENT AMONT
BIODIVERSITE		PAYSAGE		ACTIVITES HUMAINES		POLLUTION ET NUISANCE

DESCRIPTION

UN BATIMENT FAVORABLE A L'AVIFAUNE SERA DETRUIT PAR LES TRAVAUX. AUCUN NID N'A ETE REPERE SUR CE BATIMENT LORS DE L'EXPERTISE ECOLOGIQUE. CEPENDANT, NOUS NE SOMMES PAS A L'ABRI QU'UN COUPLE CHOISISSE CE BATIMENT POUR S'Y REPRODUIRE L'ANNEE DES TRAVAUX. LE CALENDRIER DES TRAVAUX NE PERMET CEPENDANT PAS D'EVITER LA DESTRUCTION DE CE BATIMENT EN DEHORS DE LA PERIODE DE REPRODUCTION. AINSI, UN ECOLOGUE SE RENDRA SUR LE SITE AVANT LE DEBUT DES TRAVAUX ET S'ASSURERA DE L'ABSENCE DE NICHEE SUR CE BATIMENT. DES MESURES SUPPLEMENTAIRES POURRONT ETRE DE MISE SI UN NID EST OBSERVE SUR CE BATIMENT.

ESTIMATION DU CHIFFRAGE :800 EUROS HT

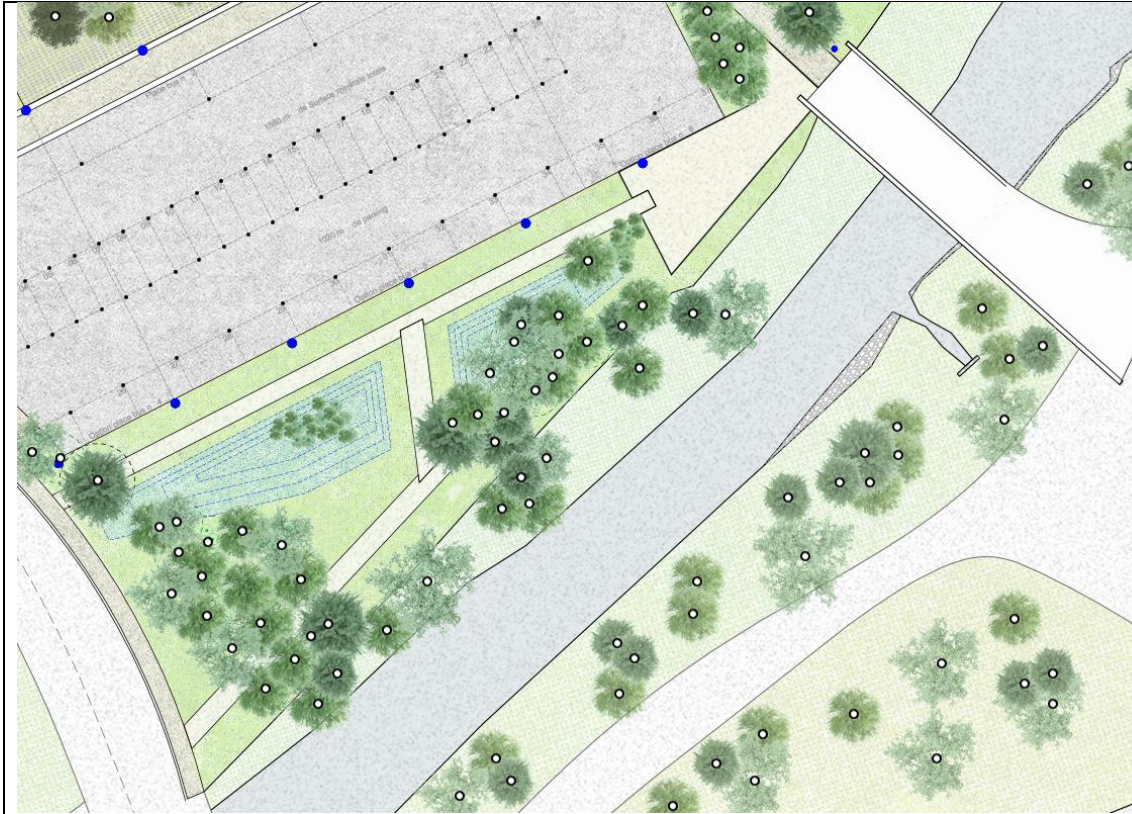
MODALITES DE SUIVI ENVISAGEABLES

UN COMPTE-RENDU DE VISITE SERA REALISE PAR L'ECOLOGUE.

3 - LES MESURES DE REDUCTION DES EFFETS DEFAVORABLES (MR)

MR - 1. CREATION D'UNE NOUE VEGETALISEE

CREATION D'UNE NOUE						
MESURE	EVITER	REDUIRE	COMPENSER	ACCOMPAGNEMENT	SUIVI	EVITEMENT AMONT
BIODIVERSITE		PAYSAGE		ACTIVITES HUMAINES		POLLUTION ET NUISANCE
DESCRIPTION DANS LE CADRE DES AMENAGEMENTS DE LA PASSERELLE, UNE ZONE HUMIDE DE 26 M² SERA DETRUITE. AFIN DE REDUIRE LES IMPACTS SUR LA VEGETATION HYGROPHYLE, UNE NOUE VEGETALISEE SERA REALISEE EN RIVE DROITE DU BORNE, QUI PERMETTRA A LA VEGETATION HYGROPHYLE DE S'EXPRIMER SUR UNE SURFACE AU MINIMUM DE 2 * 26. A NOTER QUE LA DDT A VALIDEE LE PRINCIPE QUE LA NOUE POUVAIT REMPLACER LA ZONE HUMIDE DETRUITE. <u>ESTIMATION DU CHIFFRAGE</u> : INCLUS DANS LE MONTANT DES TRAVAUX.						
MISE EN ŒUVRE LES PLANS DE PRINCIPE DE LA NOUE VEGETALISEE SONT PRESENTES CI-DESSOUS.						



MODALITES DE SUIVI ENVISAGEABLES

UN ACCOMPAGNEMENT TECHNIQUE EN PHASE TRAVAUX, AINSI QU'UN SUIVI DE LA REPRISE DE LA VEGETATION HYGROPHILE SERA REALISE (VOIR MS1).

MR - 2. PROTECTION CONTRE LE RISQUE DE POLLUTION

PROTECTION CONTRE LE RISQUE DE POLLUTION						
MESURE	EVITER	REDUIRE	COMPENSER	ACCOMPAGNEMENT	SUIVI	REDUCTION EN PHASE TRAVAUX
BIODIVERSITE		PAYSAGE		ACTIVITES HUMAINES		POLLUTION ET NUISANCE
DESCRIPTION LE RISQUE DE POLLUTION CHIMIQUE EST DU A L’UTILISATION D’ENGINS ET D’OUTILS MOTORISES DANS LES ZONES MISES A NUS. POUR LIMITER CE RISQUE ET PARER TOUT INCIDENT EVENTUEL, PLUSIEURS PRECONISATIONS POURRONT ETRE APPLIQUEES. LE RISQUE DE POLLUTION TURBIDE EST DU AUX RUISSELLEMENTS SUR DES TERRAINS OU LE SOL MOBILISE PAR LES TRAVAUX EUX-MEMES OU LE PASSAGE D’ENGINS.						
CONDITIONS DE MISE EN ŒUVRE KIT ANTI POLLUTION CHACQUE ENGIN SERA EQUIPE D’UN KIT ANTIPOLLUTION CONFORME A L’ENGIN CONCERNE. LE PERSONNEL DES ENTREPRISES DE REALISATION SERA INFORME DE LA PRESENCE DE CE KIT ET FORME A SON UTILISATION. LA MANIPULATION D’OUTILS MOTORISES FERA EGALEMENT L’OBJET D’UNE MANIPULATION ATTENTIVE. LES EQUIPES A PIED SERONT ELLE-AUSSI EQUIPEES D’AU MOINS UN KIT ANTIPOLLUTION. FORMATION DU PERSONNEL LES ENTREPRISES RETENUES DEVRONT ETRE INFORMEES DES SENSIBILITES DU SITE ET FORMEES A L’APPLICATION DES BONNES PRATIQUES ET AUTRES MESURES. CETTE SENSIBILISATION SERA FAITE GRACE A UNE REUNION D’INFORMATION PREALABLE AU DEMARRAGE DES CHANTIERS. UN AFFICHAGE DE CES BONNES PRATIQUES POURRA ETRE MIS EN PLACE SUR LES DIFFERENTES ZONES DE CHANTIER DURANT LA TOTALITE DES TRAVAUX. AFIN DE PRESERVER AU MIEUX LE MILIEU NATUREL, LES ENTREPRISES RETENUES DEVRONT S’ENGAGER A RESPECTER LA REGLEMENTATION EN VIGUEUR. GESTION DES DECHETS LES DECHETS PRODUITS PAR LES CONSTRUCTIONS SERONT GERES SELON LA REGLEMENTATION EN VIGUEUR. LEUR STOCKAGE NE SERA POSSIBLE QUE SUR LES AIRES DE STOCKAGE QUI SERONT DEFINIES LORS DE L’INSTALLATION DE LA BASE VIE DU CHANTIER. DES CONTENANTS ADAPTES SERONT FOURNIS PAR LES ENTREPRISES DE REALISATION A QUI INCOMBERA LA CHARGE DE LEUR COLLECTE ET DE LEUR ELIMINATION. LIMITATION DES TRAVAUX EN PERIODE DE PLUIE LES TRAVAUX DE TERRASSEMENT SERONT STOPPES LORS DES EVENEMENTS PLUVIEUX IMPORTANTS POUR EVITER LES RUISSELLEMENTS DE SURFACE. PLAN DE CIRCULATION, DE STATIONNEMENT ET DE STOCKAGE LES ENGINS EMPRUNTERONT LES ROUTES CARROSSABLES DEJA EXISTANTES CE QUI EVITERA TOUTES DIVAGATIONS. LE STOCKAGE DES MATERIAUX SE FERA SUR DES AIRES DEDIEES. LES STOCKAGES SERONT CONFORMES A LA REGLEMENTATION. AUTREMENT DIT, LEURS POSITIONS, LEURS MODALITES (CONTENANT,						

QUANTITE, APPROVISIONNEMENT) SERONT DEFINIES EN FONCTION DE LA SUBSTANCE ET/OU DU MATERIEL, ET CE, SOUS LE CONTROLE DU MAITRE D'OUVRAGE ET DU MAITRE D'ŒUVRE.

CONDITION D'APPLICATION DE LA MESURE : INCLUSE DANS LE CAHIER DES CHARGES (CCTP) PERMETTANT DE RETENIR LES PRESTATAIRES INTERVENANTS SUR LE CHANTIER ET NOTAMMENT LE TERRASSIER.

ESTIMATION DU CHIFFRAGE : INCLUS DANS LE MONTANT DES TRAVAUX.

MODALITES DE SUIVI ENVISAGEABLES

LA MESURE SERA SUIVIE PAR LE MAITRE D'ŒUVRE LORS DE SES VISITES HEBDOMADAIRES DE CHANTIER QUI FERONT CHACUNE L'OBJET D'UN COMPTE RENDU.

MR - 3. ADAPTATION DU CALENDRIER DE CHANTIER

ADAPTATION DU CALENDRIER DE CHANTIER						
MESURE	EVITER	REDUIRE	COMPENSER	ACCOMPAGNEMENT	SUIVI	REDUCTION EN PHASE TRAVAUX
BIODIVERSITE		PAYSAGE		ACTIVITES HUMAINES		POLLUTION ET NUISANCE
DESCRIPTION CETTE MESURE PEUT ETRE CONSIDEREE DANS CERTAINS CAS COMME UNE MESURE D’EVITEMENT. L’OBJECTIF DE LA MESURE EST D’ADAPTER LE CALENDRIER DE CHANTIER DE FAÇON A REDUIRE AU MAXIMUM LES CONFLITS ENTRE PHASES IMPACTANTES DU CHANTIER ET PERIODES SENSIBLES. CETTE MESURE CONCERNE LE LEZARD DES MURAILLES, PRESENT SUR LE SITE D’ETUDE. CETTE ESPECE PEUT HIBERNER DANS LES BATIMENTS ET LES MILIEUX ANTHROPISE. AINSI, IL EST CONSEILLE D’EVITER LES PERIODES D’HIVERNAGE QUI S’ETENDENT DE MI-OCTOBRE A FIN FEVRIER, LES INDIVIDUS N’AYANT PAS LA CAPACITE DE FUIR. AINSI, LES TRAVAUX DEVONT DETRUIRE LES MILIEU FAVORABLES AUX LEZARD DES MURAILLES AVANT LA PERIODE D’HIBERNATION.						
MODALITES DE SUIVI ENVISAGEABLES LA MESURE SERA SUIVIE PAR LE MAITRE D’ŒUVRE LORS DE SES VISITES HEBDOMADAIRES DE CHANTIER QUI FERONT CHACUNE L’OBJET D’UN COMPTE RENDU.						

4 - LES MESURES DE SUIVIS ET D'ACCOMPAGNEMENT

MS - 1. ACCOMPAGNEMENT TECHNIQUE LORS DE LA REALISATION DE LA NOUE VEGETALISEE

ACCOMPAGNEMENT LORS DE LA REALISATION DE LA NOUE						
MESURE	EVITER	REDUIRE	COMPENSER	ACCOMPAGNEMENT	SUIVI	EN PHASE TRAVAUX
BIODIVERSITE		PAYSAGE		ACTIVITES HUMAINES		POLLUTION ET NUISANCE
DESCRIPTION L’OBJECTIF DE CET ACCOMPAGNEMENT EST D’ASSURER QUE LA NOUE VEGETALISEE PREVUE EN RIVE DROITE DU BORNE PERMETTE BIEN A LA VEGETATION HYGROPHILE DE S’EXPRIMER, ET AINSI RECREER UNE ZONE HUMIDE. DES ECHANGES AVEC LE MAITRE D’OUVRAGES ET LE MAITRE D’ŒUVRE SERONT REALISES, AINSI QUE DES VISITES REGULIERE EN PHASE CHANTIER. UN SUIVI DE ZONES HUMIDES SERA EGALEMENT MIS EN PLACE POUR VERIFIER LE DEVELOPPEMENT DES ESPECES HYGROPHILES ET LA PRESENCE AVEREE DE ZONE HUMIDE (SUIVI SUR 3 ANS APRES TRAVAUX). EVENTUELLEMENT, SELON LES RESULTATS, DES MESURES CORRECTIVES SERONT MISES EN PHASE.						

5 - NECESSITE DE PRODUIRE UN DOSSIER DE DEMANDE DE DEROGATION A LA DESTRUCTION D'ESPECES PROTEGEES (CSRPN / CNPN)

La présente évaluation suit la méthodologie en vigueur proposée par les services de l'état et la doctrine nationale concernant l'évaluation d'un effet résiduel significatif entraînant la nécessité d'un dossier de demande de dérogation.

Les expertises de terrain réalisées lors de **4 sessions de terrains** (du 24 juin 2025 au 2 juin 2026) couvrent l'ensemble des périodes sensibles pour les groupes considérés à enjeu dans ce **contexte très urbanisé** (Voir rapport d'expertise écologique). Ainsi l'évaluation prend en compte tous les enjeux du site en termes de présence d'espèce, d'habitat d'espèce et de potentialité.

Après application de l'ensemble des mesures d'évitement et de réduction, les impacts résiduels sont qualifiés au maximum de **très faibles**, ce qui, d'après notre méthode, équivaut au **non significatifs** du Conseil d'Etat du 17 février 2023 (n°460798, s'agissant des conditions de

déclenchement de l'obligation de dépôt d'une demande de dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces protégées).

La dérogation prévue au 4° du I de l'article L. 411-2 n'est pas requise lorsqu'un projet comporte des mesures d'évitement et de réduction présentant des garanties d'effectivité telles qu'elles permettent de diminuer le risque de destruction ou de perturbation des espèces mentionnées à l'article L. 411-1 au point que ce risque apparaisse comme n'étant pas suffisamment **caractérisé** et lorsque ce projet intègre un **dispositif de suivi** permettant d'évaluer l'efficacité de ces mesures et, le cas échéant, de prendre toute mesure supplémentaire nécessaire pour garantir l'absence d'incidence négative importante sur le maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées.

Le porteur de projet n'est pas tenu de déposer une demande de « dérogation espèces protégées », considérant que le projet :

- > Comporte des mesures d'évitement et de réduction,
- > Présente des mesures qui permettent de diminuer le risque de destruction ou de perturbation des espèces mentionnées à l'article L. 411-1,
- > Présente des garanties d'effectivité et un dispositif de suivi,
- > Ne génère pas un risque caractérisé.

Le projet n'engendre pas de destruction d'individus, pas de destruction d'habitat de reproduction, pas de dérangement en phase de reproduction pouvant entraîner un impact significatif sur l'état de conservation d'espèces protégées.

L'état de conservation des habitats et des espèces réalisant leur cycle biologique sur la zone d'étude n'est pas remis en cause par le projet. Des mesures d'évitement, de réduction et de suivi sont suffisamment dimensionner pour conclure que le projet ne présente pas un risque caractérisé pour les espèces protégées pouvant utiliser le site pour son cycle biologique. La bonne application des mesures et de l'encadrement écologique des travaux, la conservation des espèces est garantie.

Au sens de l'Art L. 163-1 du Code de l'Environnement, le projet ne génère pas de perte de biodiversité nécessitant une demande de dérogation.

6 - BIBLIOGRAPHIE

- > AESCHIMANN D. & BURDET H-M., (1989) : *Flore de la Suisse et des territoires limitrophes*, Editions du Griffon, Neuchâtel, 597 p.
- > ARTHUR L. & LEMAIRE M. (2015) *Les Chauves-souris de France, Belgique, Luxembourg et Suisse*, Editions BIOTOPE, 544p.
- > BARATAUD M. (2012). *Ecologie acoustique des chiroptères d'Europe*, Editions Biotope, 344p.
- > DELARZE, R & Y. GONSETH (2008). *Guide des milieux naturels de suisse*. ROSSOLIS, BUSSIGNY, 424p.
- > DELIRY C. (Coord.), (2008). *Atlas illustré des libellules de la région Rhône-Alpes*. Editions Biotope, Mèze, 408p.
- > DIETZ C. (2009). *L'encyclopédie des chauves-souris d'Europe et d'Afrique du Nord*, Edition Delachaux et Niestlé, 400p.
- > DIREN, (2005) : *Les 7 familles de paysages en Rhône-Alpes*, 36p
- > ENGREF, (1997) : CORINE biotopes – Version originale – Types d'habitats français, 217 p.
- > FAUVEL B. (2012) *Premiers résultats sur les arbres gîtes à chauves-souris et les surfaces des domaines vitaux en Champagne-Ardenne*, Naturelle n°4, pp. 100-109.
- > Fiches ZNIEFF: <http://inpn.mnhn.fr/accueil/index>
- > Fiches Natura 2000 : <http://inpn.mnhn.fr/accueil/index>
- > G.C.R.A. & LPO Rhône-Alpes (2014). *Les chauves-souris de Rhône-Alpes*. LPO Rhône-Alpes, Lyon, 480p.
- > G.H.R.A. & LPO Rhône-Alpes (2015). *Les amphibiens et reptiles de Rhône-Alpes*. LPO coordination Rhône-Alpes, Lyon, 448p.
- > LE ROUX M., 2020. Analyse de l'activité chiroptérologique sur la zone d'étude du projet Altichiro – Partie Alpes du Nord – Version 2020. Projet Altichiro. 20 p.
<https://altichiromontagne.wixsite.com/projet/documents>
- > LANGLOIS & GILG. (2007). *Méthode de suivi des milieux ouverts par les Rhopalocères dans les Réserves Naturelles de France*. Réserves naturelles de France. 34p
- > LPO Rhône-Alpes (2014). *Les chauves-souris de Rhône-Alpes*, 479p.
- > LAFRANCHIS T. (2014). *Papillons de France*, Ed. Diatheo, 351p.
- > SARDET et al. (2015). *Cahier d'identification des Orthoptères de France, Belgique, Luxembourg et Suisse*. Edition Biotope, 304p.
- > TILLON L. (2005). *Gîtes sylvestres à chiroptères en forêt domaniale de Rambouillet (78) : Caractérisation dans un objectif de gestion conservatoire*, 106p.
- > TILLON L. (2008) *Inventorier, étudier ou suivre les chauves-souris en forêt, Conseils de gestion forestière pour leur prise en compte. Synthèse des connaissances*, 88p.